

## **Ouvrir les portes du Canada à l'investissement étranger dans les télécommunications : Propositions de SOCIECO**

### **1- Introduction**

Le gouvernement a invité les intéressés à faire connaître leur point de vue sur l'investissement étranger dans les télécommunications afin de mieux définir sa démarche visant l'investissement étranger dans des secteurs clés, dont ceux des satellites et des télécommunications.

### **2- Évolution de la législation**

La décision de mettre en place des restrictions à l'investissement étranger dans le secteur des télécommunications a été prise en 1987, lors des négociations sur le libre-échange Canada-États-Unis (1). L'annonce que des restrictions à l'investissement étranger seraient imposées à toutes les entreprises de télécommunication permettait de les protéger de la concurrence étrangère. Des restrictions à l'investissement étranger ont auparavant été instaurées pour des catégories précises d'entreprises, comme dans le cadre de la délivrance de licences aux entreprises de communications cellulaires en 1984, mais elles ne s'appliquaient pas à toutes les entreprises du secteur.

En 1993, les restrictions à l'investissement étranger, telles qu'établies dans le cadre de politique de 1987, ont été intégrées à la «Loi sur les télécommunications». L'article 16 de la Loi stipule que, afin d'être admissible à exercer son activité au Canada, une entreprise de télécommunication doit être « la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien » et une personne morale constituée ou prorogée sous le régime des lois du Canada. Le paragraphe 16(3) de la «Loi sur les télécommunications» stipule qu'est la propriété de Canadiens et est contrôlée par ceux-ci une personne morale dont au moins 80 % des administrateurs sont des Canadiens, dont au moins 80 % des actions avec droit de vote émises et en circulation sont la propriété effective, directe ou indirecte, de Canadiens, à l'exception de celles qui sont détenues à titre de sûreté uniquement et, qui n'est pas par ailleurs contrôlée par des non-Canadiens.

Selon la définition d'entreprise de télécommunication, l'article 16 de la «Loi sur les télécommunications» s'applique à tous les fournisseurs de services de télécommunication dotés d'installations. Les fournisseurs de services de télécommunication non dotés d'installations, comme les revendeurs, ne sont pas assujettis aux exigences en matière de propriété et de contrôle canadiens. L'article 16 exempté explicitement de ces restrictions les entreprises qui appartenaient à des intérêts étrangers et qui étaient contrôlées par des intérêts étrangers le 22 juillet 1987. Cette disposition a ainsi permis à BCTel et à QuébecTel, alors propriétés d'une société américaine, GTE Corporation, de poursuivre leurs activités.

En 1994, le «Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes» est entré en vigueur. Ce règlement établit le seuil de propriété canadien d'une entreprise à 66 2/3 % des actions avec droit de vote.

En 1996, l'article 10 du «Règlement sur la radiocommunication», découlant de la «Loi sur la radiocommunication», a établi que pour qu'une entreprise de radiocommunication (une entreprise de télécommunication utilisant un réseau sans fil plutôt qu'un réseau téléphonique filaire) puisse recevoir

une licence radio au Canada, elle devait satisfaire aux exigences en matière de propriété et de contrôle canadiens, exigences qui sont presque identiques à celles de la «Loi sur les télécommunications» et de son règlement d'application.

### **3- Accord général sur le commerce des services**

En 1997, dans le contexte de l'«Accord général sur le commerce des services» (AGCS), et plus particulièrement de l'«Accord de l'OMC sur les services de télécommunication de base», bon nombre de pays se sont engagés à réduire les obstacles à l'entrée de leurs marchés de télécommunication, notamment à permettre l'entrée de fournisseurs de services appartenant à des intérêts étrangers. Le Canada a convenu, dans le cadre de ses engagements, de lever les restrictions imposées à l'investissement étranger applicables aux câbles sous-marins internationaux et à permettre aux satellites de propriété étrangère d'offrir des services au Canada. La «Loi sur les télécommunications» a donc été modifiée en 1998 pour exempter les câbles sous-marins internationaux et les stations terrestres de satellite des restrictions relatives à l'investissement étranger.

### **4- Positions de différents groupes d'étude canadiens**

Des changements aux restrictions imposées par le Canada à l'investissement étranger dans les télécommunications ont été proposés par le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes en 2003 et en 2010, par le Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications en 2006 et par le Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence en 2008.

#### **4.1- Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes (2003)**

Le Comité a recommandé que les restrictions imposées par le Canada à l'investissement étranger dans les télécommunications soient supprimées complètement. Le Comité a aussi recommandé qu'en cas de changements aux restrictions à l'investissement étranger applicables aux entreprises de télécommunication, ces changements soient aussi apportés aux restrictions à l'investissement étranger applicables aux entreprises de distribution de radiodiffusion.

#### **4.2- Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications (2006)**

Le Groupe a proposé une « méthode progressive et flexible » de modification des restrictions imposées par le Canada à l'investissement étranger dans les télécommunications. Dans une première phase, la «Loi sur les télécommunications» serait modifiée pour conférer le pouvoir au Cabinet fédéral de lever les restrictions à l'investissement étranger applicables aux entreprises canadiennes de télécommunication s'il considère qu'un investissement étranger ou une catégorie d'investissements est dans l'intérêt public. Il a aussi proposé que durant cette première phase, on accepte que les investissements dans une entreprise de télécommunication en démarrage ou dans une entreprise de télécommunication représentant moins de 10 % des revenus d'un marché de services de télécommunication soient dans l'intérêt public. Cette présomption pourrait être réfutée par des données relatives à un investisseur ou à un investissement donné.

La seconde phase devrait avoir lieu après un examen de la politique de radiodiffusion tenu afin de régler les enjeux liés à la séparation des politiques en matière de « contenu » de la radiodiffusion et de « transmission » des télécommunications. La libéralisation des règles visant l'investissement étranger devrait être plus vaste, « de sorte qu'elle englobe toutes les entreprises de télécommunications, y compris l'industrie de télécommunications par câble, de façon juste et neutre sur le plan de la concurrence ». Cette libéralisation s'appliquerait à l'activité de « transmission » des entreprises de distribution de radiodiffusion. Selon la nouvelle politique de radiodiffusion, toute restriction à la propriété jugée nécessaire devrait être axée sur les entreprises de « contenu » de radiodiffusion. Le Cabinet conserverait le pouvoir de passer au crible les investissements importants pour veiller à ce que ceux-ci respectent l'intérêt public.

#### 4.3- Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence (2008)

Les recommandations formulées visaient aussi l'adoption d'une approche à deux étapes pour réduire les restrictions à l'investissement étranger au Canada. Au cours de la première étape, qui durerait cinq ans, la «Loi sur les télécommunications» serait modifiée pour permettre aux sociétés étrangères d'établir une nouvelle entreprise de télécommunication au Canada ou d'acquérir une entreprise de télécommunication ayant une part de marché de 10 % ou moins. Lors de la deuxième étape, qui suivrait un examen des politiques relatives à la radiodiffusion et à la culture, les règles sur l'investissement étranger seraient libéralisées, tant pour les télécommunications que pour la radiodiffusion, et ce, de manière neutre sur le plan de la concurrence pour les entreprises de télécommunications et pour les titulaires de permis de radiodiffusion.

#### 4.4- Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie (2010)

Le rapport mentionne les positions de nombreux intervenants canadiens et couvre les dimensions économique, d'équité et de souveraineté culturelle, d'où son grand intérêt (2).

Sur le plan économique, il ressort qu'il serait sans doute inutile d'étudier la dimension économique de la suppression des exigences de propriété canadienne si le secteur des télécommunications du Canada était considéré comme un leader mondial sur le plan des prix, du niveau des services et de la pénétration de la téléphonie mobile.

Les rapports précédents sur les restrictions relatives à la propriété étrangère exposent plusieurs arguments macroéconomiques appuyant la suppression. Par exemple, dans le rapport du Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications de 2006, on signale que l'entrée et la croissance des entreprises étrangères ajoutent aux pressions qui pèsent sur la compétitivité de toutes les entreprises dans le marché. On y indique aussi que l'investissement étranger peut stimuler l'efficacité économique grâce à l'adoption de technologies étrangères, aux investissements dans le capital humain et à l'application de nouvelles formules de gestion stratégique par des entreprises du pays. Des représentants d'Industrie Canada et des universitaires ont avancé ces mêmes arguments au cours des audiences. En particulier, le professeur Randall Morck, de l'Université de l'Alberta, a fait état des facteurs de productivité que sont la compétition, la spécialisation et l'innovation; il a aussi expliqué comment les restrictions relatives à la propriété étrangère, conjuguées à chacun de ces facteurs, ralentissent la croissance de la productivité.

Le professeur Walid Hejazi, de l'Université de Toronto, a souligné trois points. Premièrement, le rendement récent du Canada comme destination pour l'investissement étranger direct a été fort décevant. Deuxièmement, les télécommunications représentent un secteur clé de l'infrastructure de sorte que l'augmentation de la participation étrangère profiterait probablement à l'ensemble de l'économie canadienne. Troisièmement, il y a un prix à payer pour garder le secteur des télécommunications aux mains des Canadiens : la diminution de la compétitivité et de la prospérité.

Le professeur Steven Globerman, de la Western Washington University, a signalé que l'investissement de non-résidents augmente la productivité dans l'économie hôte.

Le coût du capital pour les petits intervenants et les nouveaux venus indépendants est plus élevé en raison de la limite que les restrictions relatives à la propriété étrangère imposent aux sources de capital possibles. Pour cette raison, les petits intervenants et les nouveaux venus indépendants ne pourraient peut-être pas représenter une menace concurrentielle sérieuse pour les grandes entreprises dans le marché du sans-fil. Des témoins sont d'avis que, faute de cette menace concurrentielle, les caractéristiques du marché exposées dans les sections précédentes du rapport risquent de ne pas s'améliorer. Il n'est pas étonnant que les petits intervenants et les nouveaux venus indépendants (MTS Allstream, Public Mobile, Globalive) aient prôné avec force la suppression des restrictions relatives à la propriété étrangère lorsqu'ils ont comparu devant le Comité et que les grandes entreprises aient eu des positions plus nuancées. Bell était en faveur de la réduction à 51 % des exigences applicables à la propriété canadienne et au maintien de la disposition concernant le « contrôle de fait »; Rogers n'avait aucune position officielle sur la nécessité de modifier les règles canadiennes applicables à la propriété étrangère; quant à TELUS, il était favorable à la libéralisation sous réserve de certaines conditions.

Les fournisseurs intégrés (TELUS, Rogers, Shaw et MTS Allstream) voient d'un œil favorable la levée des restrictions relatives à la propriété étrangère si cette mesure est appliquée à la fois aux entreprises de télécommunications et aux entreprises de distribution de radiodiffusion. Si les restrictions n'étaient abolies que pour les sociétés assujetties à la «Loi sur les télécommunications», les fournisseurs intégrés se trouveraient en concurrence avec des fournisseurs non intégrés (des entreprises de télécommunication).

De façon générale, les grands fournisseurs établis sur le marché qui ont témoigné devant le Comité se sont opposés à une approche graduelle parce que cela avantagerait sur le plan de la concurrence les petits fournisseurs et les nouveaux venus.

Des témoins ont aussi fait valoir que l'élimination des restrictions relatives à la propriété étrangère pourrait entraîner des pertes d'emploi dans les sièges sociaux et dans les activités de recherche-développement.

On ne peut exclure entièrement non plus la possibilité d'une hausse des prix dans les régions rurales provoquée par une concurrence accrue dans les centres urbains. L'interfinancement des segments d'affaires rentables et non rentables est répandu dans le domaine des télécommunications; ces pratiques adoptées par les principaux acteurs du segment du sans-fil augmenteraient donc le risque que les fournisseurs se livrent une concurrence féroce dans les centres urbains, ce qui aura pour effet de hausser les prix dans les régions rurales et éloignées.

Certains témoins ont indiqué au Comité que la meilleure façon de combler l'écart entre les régions rurales et les centres urbains est de mettre en place un programme gouvernemental de subventions directes (financé à même les recettes générales). Cette mesure serait la plus efficace et causerait le moins de distorsion commerciale. C'est aussi l'option qui a été recommandée par le Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications, dans son rapport de 2006, à propos du financement de l'expansion de la large bande dans des régions considérées comme moins rentables par les exploitants commerciaux.

L'augmentation de la concurrence attribuable à la levée des restrictions sur la propriété étrangère pourrait créer un phénomène temporaire de chute des prix et des marges d'exploitation. On pourrait par la suite assister à des regroupements, les plus forts éliminant les plus faibles. Au final, il pourrait y avoir une plus grande concentration du marché, moins de concurrence et des prix plus élevés. Selon M. Gliberman, professeur à l'Université Western Washington, le Bureau de la concurrence devrait veiller précisément à protéger et à promouvoir les marchés concurrentiels, et à empêcher qu'un tel scénario ne se produise.

Des témoins opposés à l'élimination des restrictions ont notamment fait ressortir le caractère géostratégique de l'infrastructure des télécommunications et souligné que le contrôle exercé par les actionnaires étrangers sur les entreprises de télécommunications pourrait mettre en péril la sécurité nationale et la souveraineté culturelle.

La Conférence canadienne des arts et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sont pour leur part en faveur du statu quo en se fondant sur les accords de libre-échange. Elles ont fait valoir que l'exemption culturelle prévue dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) n'est valable que pour les industries qui existaient à l'époque, ce qui exclut le secteur des nouveaux médias, comme ceux basés sur le Web. Elles ont indiqué que l'ouverture des industries des télécommunications et de la radiodiffusion à la propriété étrangère risque d'exposer le gouvernement du Canada à une contestation en vertu du chapitre 11 de l'ALENA par une entité étrangère qui s'estime désavantagée, en raison de la réglementation canadienne, par rapport à un concurrent canadien. À leur avis, c'est uniquement parce qu'il n'y a pas eu d'investissement étranger dans le secteur de la radiodiffusion que cet aspect de l'ALENA n'a pas posé problème jusqu'ici.

Selon les tenants du statu quo, l'élimination des restrictions relatives à la propriété étrangère dans les télécommunications aurait un effet sur le contenu de radiodiffusion, puis, ultimement, sur la souveraineté culturelle du Canada. Ainsi, une entreprise de distribution de radiodiffusion appartenant à des intérêts étrangers pourrait promouvoir vigoureusement une programmation de contenus étrangers au détriment du contenu canadien, tout en respectant techniquement les règles régissant ce dernier.

Les enjeux posés par la convergence entre Internet et la télévision pour le secteur de la radiodiffusion du Canada sont si importants qu'ils pourraient, selon les tenants du statu quo, aller bien au-delà des effets de toute réaction en chaîne provoquée par l'élimination des restrictions relatives à la propriété étrangère dans le domaine des télécommunications. Lorsque la convergence d'Internet et de la télévision sera complète, rien ne pourrait empêcher des entreprises contrôlées et détenues par des intérêts étrangers de distribuer et de promouvoir vigoureusement leur contenu de radiodiffusion par Internet à un auditoire canadien. Cela risque donc de compromettre énormément le contenu canadien et complique davantage la protection et la promotion de la souveraineté culturelle canadienne. Les économistes indiqueraient sans

doute que toute innovation technologique considérée comme économiquement souhaitable, mais ayant un effet négatif sur un objectif sociétal — dans ce cas-ci, la distribution et la promotion du contenu canadien — devrait faire l'objet de subventions directes qui contrecarreraient les externalités négatives.

Suite à ses délibérations, le Comité recommande (1) de clarifier l'interprétation de l'exigence de « contrôle de fait » et (2) de supprimer les restrictions relatives à la propriété étrangère à l'égard de la propriété ou de l'exploitation de satellites au Canada puisque les sociétés canadiennes de communications par satellite (comme Télésat) sont déjà exposées à la concurrence de sociétés étrangères sur le marché canadien.

## **5- Développement des technologies de l'information et des communications**

Les comparaisons entre pays du développement des technologies de l'information et des communications sont aussi problématiques que leurs comparaisons de prix car elles dépendent des données utilisées pour quantifier les critères retenus. Néanmoins, elles fournissent des indications utiles pour positionner un pays par rapport à d'autres. Les résultats des analyses de deux organismes sérieux sont ci-après présentés, de même que les points de vues de certains intervenants canadiens.

### **5.1- Union Internationale des Télécommunications (UIT)**

Selon les deux derniers rapports de l'UIT (3), entre 2002 et 2008, le Canada est passé du 9<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> rang mondial en matière de développement global des technologies de l'information et des communications (TIC). Le rapport couvre plus de 150 pays et mesure l'avancement des TIC par des critères d'accès, d'utilisation et de compétence.

### **5.2- Economist Intelligence Unit (EIU)**

Dans une analyse récente (4), EIU mesure, sur la base de plus de 100 critères, la qualité des infrastructures des technologies de l'information et des communications de 70 pays et l'habileté de leurs consommateurs, entreprises et gouvernements à les utiliser à leur bénéfice.

Globalement, le Canada a glissé du 9<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang de 2009 à 2010. Bien qu'il se situe au 2<sup>e</sup> rang pour l'environnement d'affaires (attractivité générale comme économie ouverte aux échanges et à l'investissement de 2009 à 2013), il occupe le 18<sup>e</sup> rang pour la connectivité et l'infrastructure technologique (accessibilité des personnes et des entreprises à l'internet et aux réseaux mobiles à des coûts abordables avec une assurance de qualité, de fiabilité et de sécurité) et le 23<sup>e</sup> rang pour l'environnement légal (dispositions législatives ayant un impact direct sur l'utilisation des technologies numériques pour informer, communiquer et opérer les entreprises).

### **5.3- Intervenants canadiens**

Dans un article de Le Devoir de mai 2009, plusieurs personnes se plaignent des déficiences des technologies de l'information et des communications au Canada qui nuisent au développement des affaires, notamment le directeur de la recherche à la Société des arts technologiques (SAT) de Montréal, la productrice et présidente de Cirrus communications, un représentant de la boîte Concept et Forme, pour qui les compagnies d'effets spéciaux de Montréal commencent aussi à avoir des problèmes, la vice-

présidente du marketing chez Sun Media, un consultant en technologies de l'information et, un représentant qui s'occupe du dossier Internet à l'Alliance Numérique, un regroupement d'acteurs des TIC.

## **6- Restrictions aux investissements étrangers dans les télécommunications**

Selon l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), uniquement un petit nombre de ses pays membres imposent des restrictions aux participations étrangères dans le secteur des communications (5). Le Canada, la Corée et le Mexique seraient les seuls pays qui appliquent des restrictions à tous les opérateurs de marché.

Le tableau 2.7 portant sur les restrictions au traitement national des entreprises sous contrôle étranger dans le secteur des communications fait ressortir que plusieurs pays ne concèdent des licences qu'à leurs citoyens (États-Unis, Mexique), contrôlent majoritairement des sociétés (Norvège, Suisse, Turquie), ou limitent directement la propriété étrangère (Australie, Canada, Corée, Mexique, Japon). L'Espagne, pour sa part, limite la participation directe ou indirecte au capital actions et aux droits de vote de tout investisseur (national ou étranger) à 3 % dans au plus deux sociétés.

Selon l'OCDE, si l'on se fie à l'expérience des pays qui n'appliquent pas de telles restrictions, il n'y a guère d'inconvénients à ouvrir le marché des télécommunications aux investissements étrangers.

## **7- Positions du gouvernement canadien**

Conformément aux annonces faites dans le discours du Trône de mars 2010 et le budget de 2010, la «Loi d'exécution du budget», actuellement devant le Parlement, propose de modifier encore une fois la «Loi sur les télécommunications» pour supprimer les restrictions imposées à l'investissement étranger applicables aux fournisseurs de services de télécommunication par satellite. Les entreprises canadiennes auraient ainsi accès à des capitaux internationaux et à des technologies de pointe. Ces entreprises seraient en mesure d'établir des partenariats mondiaux et de réaliser des économies d'échelle, ce qui pourrait faciliter l'expansion de leurs activités à l'échelle internationale.

D'autre part, le gouvernement tient à souligner qu'il ne prévoit pas modifier la «Loi sur la radiodiffusion» et qu'il ne prendra aucune mesure qui pourrait limiter sa capacité d'atteindre les objectifs des politiques en matière de contenu canadien et de culture.

## **8- Options de réforme proposées**

Le gouvernement a tenu compte des changements proposés au cours des dernières années pour proposer trois options.

Option 1 : Augmenter à 49 % la limite directe pour les entreprises de radiodiffusion et de télécommunication (Fondée sur la proposition du président du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) énoncée au cours de son témoignage devant le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie en avril 2010).

Cette option ferait passer de 80 % à 51 % le pourcentage minimal d'actions avec droit de vote d'une entreprise de télécommunication devant être détenues par des Canadiens en vertu de l'alinéa 16(3)b) de la «Loi sur les télécommunications». De plus, l'alinéa b) de la définition de «personne morale qualifiée» inscrite dans les Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens) serait modifié pour faire passer de 80 % à 51 % le pourcentage minimal d'actions avec droit de vote devant être détenues et contrôlées par des Canadiens. Toutes les autres dispositions actuelles, y compris celles relatives au contrôle, ne subiraient aucun changement. Il ne serait pas nécessaire non plus de modifier la «Loi sur la radiodiffusion».

Option 2 : Exemption des entreprises ayant moins de 10 % des revenus totaux du marché des télécommunications (Approche du Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications et du Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence).

Selon cette option, les investissements par des entreprises étrangères dans des entreprises de télécommunication en démarrage et dans de petits joueurs de l'industrie seraient exemptés des restrictions actuelles en matière d'investissement étranger. Plus précisément, la «Loi sur les télécommunications» serait modifiée pour que les entreprises de télécommunication représentant moins de 10 % des revenus totaux du marché des télécommunications soient exemptées des dispositions actuelles de l'article 16 de la «Loi sur les télécommunications». Afin d'encourager les investissements à long terme dans l'industrie canadienne des télécommunications, les investisseurs étrangers qui parviendraient à accroître leurs parts de marché au-dessus de 10 % des revenus totaux du marché des télécommunications continueraient d'être exemptés des dispositions de l'article 16 de la «Loi sur les télécommunications».

Selon le «Rapport de surveillance des communications de 2009» du CRTC, les revenus totaux des télécommunications en 2008 se sont chiffrés à 40,3 milliards \$. Un seuil de 10 % en 2008 se serait donc élevé à 4,03 milliards \$.

Option 3 : Supprimer complètement les restrictions visant les télécommunications (Option fondée en partie, sur l'examen de 2003 du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes)

Reconnaissant les avantages de la symétrie réglementaire entre les petites et les grandes entreprises de télécommunication, cette option supprimerait les restrictions à l'investissement étranger dans les télécommunications applicables aux entreprises de télécommunication. Plus précisément, l'article 16 de la «Loi sur les télécommunications» serait abrogé.

## **9- Questions à considérer par le gouvernement**

Le gouvernement du Canada est déterminé à faire en sorte que les entreprises et les consommateurs canadiens puissent bénéficier de toute réforme possible de l'investissement étranger dans le secteur des télécommunications. En évaluant les options, le gouvernement considèrera particulièrement leur incidence possible sur (1) la disponibilité et le choix des services de télécommunication pour les consommateurs et les entreprises; (2) la concurrence, l'innovation et l'investissement dans l'industrie des télécommunications; (3) le niveau d'investissement étranger dans l'industrie des télécommunications et la répartition des capitaux dans cette industrie (par exemple., si les secteurs de l'industrie des

télécommunications qui ont le plus besoin de capitaux en bénéficient); (4) l'adoption et l'utilisation des technologies numériques dans l'économie canadienne et, plus généralement, les objectifs établis dans la stratégie sur l'économie numérique; et, (5) la compétitivité et la productivité de l'économie canadienne.

## **10- Autres domaines d'intérêt identifiés par le gouvernement**

Outre les commentaires sur les diverses options, et afin de mieux éclairer les mesures en matière de politiques, le gouvernement souhaite obtenir des avis sur les questions suivantes : (1) Quelles sont les conditions nécessaires pour maximiser les avantages possibles de la réforme pour les consommateurs? (2) Y a-t-il actuellement des obstacles à l'investissement qui entravent l'accès aux capitaux dans l'industrie des télécommunications, nuisant ainsi à l'innovation et à la concurrence? (3) Comment les changements aux restrictions à l'investissement étranger dans les télécommunications toucheront-ils les titulaires et les nouveaux venus? (4) Y a-t-il des effets « non voulus » possibles à l'accroissement de l'investissement direct étranger dans le secteur canadien des télécommunications? Quels sont les avantages et les risques possibles d'avoir plus de joueurs internationaux sur le marché?

## **11- Recommandations de SOCIECO**

L'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence étrangère peut comporter des effets négatifs directs, notamment sur l'emploi dans certains sièges sociaux et sur l'activité économique et les efforts de R&D de certaines entreprises dans quelques localités.

Cependant, les bénéfices directs et indirects nets devraient être largement positifs en raison de l'impulsion que de meilleurs réseaux de télécommunications devraient conférer à la croissance économique et à la prospérité du pays. Les dépenses des agents économiques en infrastructures de télécommunications sont de loin les plus stratégiquement importantes pour l'accroissement de leur capacité concurrentielle et leur développement, avec tous les bénéfices escomptés pour les travailleurs en termes de revenus et d'emploi. Une étude confirme ce résultat en établissant que quelque 35 % de la hausse de la productivité du travail aux États-Unis est attribuable aux technologies de l'information et des communications (6).

Tout comme la R&D se fait de plus en plus en partenariats internationaux, que les chaînes de valeur et d'approvisionnement efficaces et efficaces s'élaborent en impliquant de nombreux pays et que les entreprises canadiennes performantes deviennent multinationales, de même devrait-il en être en ce qui concerne l'accès à l'expertise et aux ressources en télécommunications.

Une contribution au maintien de la sauvegarde de la sécurité nationale pourrait consister à n'émettre des licences qu'à des personnes (physiques et morales) canadiennes, tout en acceptant que les holdings canadiens qui contrôlent ces entreprises puissent appartenir ou être contrôlés par des étrangers, tout comme aux États-Unis (7). Le Canada aurait sans doute intérêt à suivre et non à devancer l'évolution de la législation américaine; l'accès au marché canadien ne devrait pas être plus facile pour les entreprises américaines que ne l'est l'accès au marché américain pour les entreprises canadiennes. De plus, le CRTC devrait avoir la capacité de refuser tous les cas de propriété étrangère directe et indirecte dépassant les 49 % s'ils ne sont pas jugés dans l'intérêt du Canada.

Afin d'éviter une trop forte concentration éventuelle du marché aux mains de quelques entreprises, la «Loi sur les communications» pourrait prévoir qu'aucune entreprise ne peut détenir une part de marché supérieure à un certain pourcentage (à définir) dans chacun des domaines d'interventions couverts par la Loi.

Si la «Loi sur la radiodiffusion» n'est pas modifiée et que le gouvernement du Canada ne prend aucune mesure qui pourrait limiter sa capacité d'atteindre les objectifs des politiques en matière de contenu canadien et de culture, la modification de la «Loi sur les télécommunications» ne devrait avoir aucun impact significatif sur sa souveraineté culturelle .

Notes : (1) Les premières sections du texte puisent abondamment dans le Document de consultation du Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence, 2007-11-05. (2) Règlements canadiens concernant les intérêts étrangers dans le secteur des télécommunications, Rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, juin 2010. (3) Measuring the Information Society, the ITC Development Index 2009 and Measuring the Information Society 2010. (4) Digital Economy Rankings 2010, E-Readiness, June 2010. (5) Perspectives des communications de l'OCDE 2009. (6) ICT-specific technological change and productivity growth in the US: 1980–2004, Diego Martínez, Jesús Rodríguez, José L. Torres, Information Economics and Policy, 22(2) May 2010, Pages 121-129. (7) Foreign Ownership Guidelines for FCC Common Carrier and Aeronautical Radio Licenses, Section 310 of the Communication Act of 1934, as Amended, Initial Authorizations and Transfers of Controls and Assignments of Common Carriers and Aeronautical Radio Licenses, International Bureau, November 17, 2004.

2010-07-29

Gérald Audet  
M.A. Économie  
Tél. : 819-345-8232  
Courriel : gerald.audet@socieco.ca

Réjean Audet  
M. Éd.  
Tél. : 819-349-5350  
Courriel : rejean.audet@socieco.ca

**SOCIECO**  
**Bureau National**  
585ss, rue du Général-Vanier  
Magog (Québec) J1X 1A6  
Site internet: <http://socieco.ca>

**SOCIECO**  
**Bureau de l'Estrie**  
536ss, rue Sara  
Sherbrooke (Québec) J1H 5V8  
Courriel: [info@socieco.ca](mailto:info@socieco.ca)